



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

PREAMBULE	4
Chapitre 1 – Principaux textes réglementaires.....	5
Chapitre 2 - Dispositions générales.....	6
2.1 - Objet du règlement.....	6
2.2 - Définition du service assuré	6
2.2.1 Service	6
2.2.2 Périmètre.....	7
Chapitre 3 - Nature des déchets concernés.....	7
3.1 - Les ordures ménagères résiduelles.....	7
3.2 - Les déchets recyclables	9
3.3 - Les encombrants	9
3.4 – Autres déchets.....	10
Chapitre 4 – Organisation de la collecte des ordures ménagères.....	10
4.1 Dispositions générales.....	10
4.2 Cas particuliers	10
4.2.1 Rattrapage des collectes – jours fériés	10
4.2.2 Rattrapage des collectes – intempéries	10
4.2.3 Rattrapage des collectes – rues en travaux	11
4.3 - Les ordures ménagères résiduelles	11
4.3.1 Collecte en porte à porte	11
4.3.2 Collecte en point de regroupement.....	11
4.4 - Les déchets recyclables	12
4.4.1 Collecte en porte à porte	12
4.4.2 Collecte en apport volontaire	12
4.5 - Les encombrants	12
4.5.1 Collecte en porte à porte	12
4.5.2 Collecte en déchetterie	13
4.5.3 Collecte à la demande	13
4.6.1 Déchets non pris en compte dans la collecte	14
4.6.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.....	14
4.7 - Modalités de présentation à la collecte en porte à porte	14
4.7.1 Horaires de présentations des déchets.....	14
4.7.2 Emplacement des bacs roulants	14
4.7.3 Entretien des bacs roulants.....	14
4.8 Interdictions	15
Chapitre 5 – Attribution, maintenance et entretien des conteneurs.....	15
5.1 – Conditions de mise à disposition.....	15
5.1.1 Conteneurisation.....	15
5.1.2 Identification	16
5.1.3 Maintenance – Remplacement	16
5.1.4 Propriété.....	16
5.2 Sacs poubelles	16
Chapitre 6 - Caractéristiques des voies d'accès	17
6.1 Nature et caractéristiques des voies desservies	17
6.2 Cas des impasses publiques	17

6.3 Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels..	17
Chapitre 7 - Déchetteries	17
7.1 Présentation	17
7.2 Modalités d'accès	18
7.3 Déchets acceptés.....	18
Les déchets végétaux :	18
Les Gravats :	18
Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) :	18
Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)	18
7.4 Produits exclus	19
7.5 Horaires des déchetteries	19
Chapitre 8 – Informations et réclamations.....	20
Chapitre 9 - Application du règlement	20

PREAMBULE

Le Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM) est compétent en matière de collecte des déchets ménagers sur le territoire de ses 40 communes adhérentes.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'exécution du service assuré par le SIRMOTOM. Il sera amené à évoluer en fonction des équipements, des services annexes mis en place, et de la réglementation en vigueur.

En contrepartie, la collectivité s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte et le tri des déchets ménagers, dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

Chapitre 1 – Principaux textes réglementaires

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment :
- L'article L541.1 relatif aux obligations des collectivités ayant en charge les déchets ménagers ;
 - Les articles L.541-2 et L541-3 relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police ;
 - L'article L124.1 et suivants, relatifs au devoir d'information des collectivités ;
 - L'article R543.66 et suivants, fixant les modalités de reprise des emballages par les collectivités ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- les articles L 2211.1, et L 2212.1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 - les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets.
- VU** le Code Pénal, le livre VI, et notamment ses R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.
- VU** le Code Général des Impôts.
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne approuvé par arrêté Préfectoral en date du 10 mai 1983.
- VU** la Loi du 29 février 2012 – Loi dite Pelissard sur le transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI.

Chapitre 2 - Dispositions générales

2.1 - Objet du règlement

L'objet du règlement est défini selon les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par le SIRMOTOM. Il exerce, en lieu et place des communes et communautés de communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif, une maison individuelle, bureaux, commerces et entreprises..... en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quel qu'autre titre que ce soit (personnes itinérantes séjournant sur le territoire).

Tous les producteurs de déchets sont astreints au respect des normes et des règles définies par le règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

2.2 - Définition du service assuré

2.2.1 Service

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, le service de collecte des déchets est géré par le SIRMOTOM – 22 Rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU – Tél. 01.64.32.67.23 sur le territoire des communes citées dans l'article 2.2.2.

Son objectif est d'assurer, dans le respect de la législation :

- la collecte des ordures ménagères en porte à porte ;
- la collecte des emballages ménagers recyclables en porte à porte ;
- la collecte des objets encombrants en porte à porte ;
- la collecte des colonnes d'apport volontaire de verre, revues/journaux/magazines et textiles.
- La collecte en déchetterie.

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique des camions bennes en marche normale, à l'exception des voies inaccessibles (stationnement gênant, branches, voies exigües, obstacles, travaux, etc...)

En cas de travaux entrepris par une municipalité, celle-ci devra se mettre en relation avec le SIRMOTOM pour étudier les solutions alternatives, en vue d'assurer la continuité du service de collecte des déchets ménagers.

2.2.2 Périmètre

Les collectes s'effectuent sur les 40 communes adhérentes du syndicat :

BALLOY	FORGES	NOISY RUDIGNON
BARBEY	GRAVON	SAINT ANGE LE VIEIL
BAZOCHES LES BRAY	GURCY LE CHATEL	SAINT GERMAIN LAVAL
BLENNES	LA BROsse MONTCEAUX	SALINS
CANNES-ECLUSE	LA CHAPELLE RABLAIS	THOURY FERROTTEs
CHATENAY SUR SEINE	LA GRANDE PAROISSE	VARENNEs SUR SEINE
CHEVRY EN SEREINE	LA TOMBE	VAUX SUR LUNAIN
COURCELLES BASSÉE	LAVAL EN BRIE	VILLE ST JACQUEs
COUTENCON	LORREZ LE BOCAGE	VILLEBÉON
DIANT	MAROLLES SUR SEINE	VILLEMARÉCHAL
DORMELLES	MISY SUR YONNE	VILLENEUVE LES BORDES
EGLIGNY	MONTEREAU-FAULT-YONNE	VOULX
ESMANS	MONTIGNY LENCOUPE	
FLAGY	MONTMACHOUX	

Ce périmètre pourra évoluer en fonction de nouvelles adhésions de communes.

Chapitre 3 - Nature des déchets concernés

3.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.) sont, par définition, les déchets qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment. Elles sont collectées dans les bacs à couvercle grenat. Les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, les bureaux, ...) sont appelés déchets assimilés.

1) Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- **les déchets ménagers :**
 - **les déchets ordinaires produits par les ménages**, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, de l'entretien ordinaire de petits jardins d'agrément et de résidus divers. Ces déchets doivent être sans danger pour les personnes et l'environnement.

▪ **les déchets assimilés :**

- **les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux**, déposés dans des récipients dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers et, selon leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ces déchets peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, et sans risque pour les personnes, dans la limite de 1 100 litres par semaine et par Etablissement ;
- **les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, et de tous les bâtiments publics** déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

2) Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés, et dont le dépôt dans les poubelles est FORMELLEMENT interdit :

- les D.M.S. (Déchets Ménagers Spéciaux) : solvants, peintures, piles, batteries...,
- les objets et produits inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs (solides ou liquides),
- les matières en combustion, les cendres chaudes ou fumantes,
- les résidus liquides,
- les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins,
- les déchets végétaux (résidus de tonte, élagage, bois...),
- les encombrants (meubles, débarras de caves, matelas et électroménagers),
- les déblais, gravats, décombres provenant de travaux quelconques,
- les matières fécales,
- les déchets anatomiques ou infectieux : les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, de certains commerces type boucheries, les carcasses,
- les résidus de vidange des systèmes d'assainissement autonome,
- les emballages ménagers recyclables (verre et plastique), les journaux et magazines, le textile,
- les neiges et les glaces des commerces spécialisés (exemple : Poissonnerie).

D'une manière générale, il s'agit de tous les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers, de créer des risques sanitaires ou bénéficiant d'une collecte spéciale en déchetterie.

Les déchets pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets, qu'ils soient issus des particuliers ou des professionnels, doivent impérativement pouvoir être collectés sans sujétion technique particulière (en fonction de leurs caractéristiques, des quantités produites). Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation devra être mis en place par l'utilisateur.

3.2 - Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers, des revues/journaux/magazines, du verre et du textile. Ces déchets sont ramassés par deux types de collecte : la collecte en porte à porte, et en points d'apport volontaire.

1) Sont compris dans la collecte en porte à porte :

Le conteneur à couvercle jaune est collecté en porte à porte. Seuls les éléments suivants peuvent y être déposés :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Plastiques | Bouteilles alimentaires (eau, soda, lait, huile),
Flacons d'entretien (lessive, détergent),
Flacons d'hygiène (gel douche, shampoing),
Cubitainers. |
| - Métal & Aluminium | Conserves, bidons de sirop, canettes et barquettes en aluminium, aérosols, boîtes et couvercles en métal. |
| - Petits cartons et briques | Paquet de lessives, boîtes de céréales, boîtes d'œufs en carton, brique alimentaire. |

2) Sont compris dans la collecte en apport volontaire :

Certains déchets recyclables sont collectés grâce à la mise à disposition de points d'apport volontaire (P.A.V.), répartis dans différents endroits des communes et selon trois flux :

- verres ;
- journaux, Papiers, Magazines ;
- textiles (vêtements, linges, chaussures).

Il existe également sur le territoire des points d'apport volontaire de vêtements, où sont collectés les textiles, le linge et les chaussures.

3.3 - Les encombrants

Cette dénomination comprend tous les objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur volume, leur nature, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères.

Ne pas déposer avec les encombrants :

- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (réfrigérateurs, machines à laver, fours, micro-ondes...),
- tous déchets supérieurs à 50 kg et qui excèdent 2 m de long,
- bouteilles et cartouches de gaz,
- extincteurs,
- déchets ménagers spéciaux (produits chimiques, peintures...),
- déchets automobiles (huile moteur, batteries, pneus, pièces de véhicule,),
- végétaux, gravats, béton, amiante,
- le matériel professionnel, le matériel agricole.

Cette liste n'est pas exhaustive.

3.4 – Autres déchets

Les déchets suivants ne sont pas autorisés par le service de collecte, sur le territoire du SIRMOTOM. Cette liste n'est pas restreinte. Certaines matières non dénommées pourront être assimilées par le syndicat aux catégories spécifiées ci-dessous :

- Les produits de nettoyage et détritrus des marchés ;
- Les déchets industriels sortant du cadre de compétence du SIRMOTOM ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, établissements de soins, laboratoires, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres ou viscères d'animaux ;
- Les déchets à fort caractère toxique nécessitent des conditions particulières de traitement ;
- Les boues et les vases ;
- Les détritrus à arêtes coupantes, piquants non préalablement enveloppés ne sont pas collectés dans la mesure où ils sont susceptibles de blesser les agents de collecte.

Chapitre 4 – Organisation de la collecte des ordures ménagères

4.1 Dispositions générales

La fréquence de collecte est déterminée en fonction de la typologie des communes. Les jours de collecte sont établis par le SIRMOTOM en fonction des contraintes de collecte et pour assurer l'efficacité du service, et sont communiqués aux communes, à chaque début d'année par l'intermédiaire des calendriers de collecte.

Les collectes sont effectuées du lundi au samedi matin durant toute l'année, exception faite des cas particuliers.

4.2 Cas particuliers

4.2.1 Rattrapage des collectes – jours fériés

Les jours fériés sont pris en compte dans le planning de collecte. Ils sont rattrapés lorsque les moyens à disposition sont suffisants, et que l'intervalle entre deux collectes est trop important.

L'information des rattrapages est indiquée sur le calendrier de collecte délivré en début d'année.

4.2.2 Rattrapage des collectes – intempéries

Lors d'événements climatiques impactant la circulation des poids lourds, le SIRMOTOM se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties, et ne le permettent pas, à la fois pour les équipages de collecte et pour les citoyens.

Le SIRMOTOM informe alors les mairies de l'arrêt du service de collecte, et de l'éventuelle date de rattrapage.

4.2.3 Rattrapage des collectes – rues en travaux

Le SIRMOTOM devra être avisé au moins 15 jours avant tous travaux de voirie pouvant impacter la circulation des bennes à ordures ménagères, pour pouvoir trouver une solution provisoire permettant la collecte.

Ces mesures, étudiées au cas par cas, sont classifiables en deux catégories :

- Les habitants doivent apporter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte ;
- Des bacs spécifiques collectifs sont mis à disposition des habitants à une/aux extrémité(s) du chantier accessible par la benne de collecte.

Si une rue n'a pas pu être collectée, du fait de travaux dont la collectivité n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

4.3 - Les ordures ménagères résiduelles

4.3.1 Collecte en porte à porte

Par mesure d'hygiène, les **ordures ménagères** doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Les sacs posés en dehors du conteneur sont refusés à la collecte.

A contrario, le contenu de la **collecte sélective** doit être déposé en vrac dans les conteneurs. S'ils sont emballés dans un sac, ils ne seront pas collectés.

De manière générale :

- Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Tout objet coupant ou piquant (*ampoule brisée, couteau...*) devra être enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de façon à éviter tout accident.

4.3.2 Collecte en point de regroupement

Ce type de collecte est utilisé dans les zones où des contraintes rendent difficile la collecte en porte à porte (habitation trop proche, rue étroite, lieu d'affluence forte, défaut d'emplacement...). En accord avec la commune, un emplacement est défini pour le point de regroupement sur le domaine public. Ce principe permet de maintenir un coût et un temps de collecte raisonnable en regroupant les déchets de plusieurs familles.

Ces points de collecte ont été spécialement étudiés, pour ne pas gêner la circulation et causer le moins de désagrément possible au voisinage. Le dépôt dans ces conteneurs doit obligatoirement se faire **en sac** dans le cas des **ordures ménagères**, et **en vrac** dans le cas de la **collecte sélective**. Ceci pour préserver la propreté des conteneurs, et prévenir tout désagrément olfactif.

4.4 - Les déchets recyclables

4.4.1 Collecte en porte à porte

Les emballages ménagers sont collectés dans un conteneur jaune fournit par le SIRMOTOM.

Les déchets :

- doivent être déposés impérativement en vrac dans le conteneur ;
- ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac ;
- ne doivent pas être imbriqués.

Les bouteilles plastiques doivent être écrasées dans le sens de la longueur, afin de pouvoir rester facilement identifiables au Centre de tri.

Sont exclus de la collecte en bac jaune : les emballages souillés, les sacs et films plastiques, les barquettes, les pots de yaourt, le polystyrène, les couches-culottes, les cartons de pizza, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Remarque :

Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un ruban adhésif (ou autres) apposé sur le conteneur.

4.4.2 Collecte en apport volontaire

Les points d'apport volontaire sont des bornes aménagées à proximité d'une aire de stationnement sécurisée et équipée, répartis au plus proche des habitants, et sont destinés à collecter en apport volontaire certains déchets ménagers triés.

Le code couleur est le suivant :

- les PAV à opercule bleu sont destinés aux revues/journaux/magazines ;
- les PAV à opercule vert sont destinés au verre ;
- les PAV vert foncé ou blanc sont destinés aux textiles.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à un abandon sur la voie publique. Le dépôt dans ces conteneurs est interdit de 22h à 7h du matin.

4.5 - Les encombrants

4.5.1 Collecte en porte à porte

a) Fréquence

Le ramassage des encombrants est réalisé une fois par trimestre, selon le planning prédéfini dans le calendrier des collectes.

L'utilisateur doit déposer ces encombrants la veille au soir de la collecte, et respecter scrupuleusement les dates du calendrier et les conditions d'accessibilité et de salubrité.

b) Présentation des encombrants

Les déchets doivent être déposés après 20h00 la veille du ramassage, en limite de voirie, de telle sorte qu'ils ne constituent pas une gêne ou un danger pour les piétons ou automobilistes.

**Aucune collecte ne sera faite à l'intérieur d'une propriété ou d'un chemin privé.
Les agents de collecte ne sont pas habilités à rentrer dans les habitations.**

c) Nature des déchets acceptés à la collecte

Les déchets suivants sont acceptés (liste non exhaustive) :

- Mobiliers ;
- Meubles, sièges, canapés ;
- Lits, matelas, sommiers ;
- Résidus de bricolage familial : planches, papiers peints, petits outillages.

Ces déchets sont collectés à deux conditions :

- Leur poids ne doit pas excéder 50 kg ;
- Leur taille ne doit pas excéder 2 mètres de long.

A contrario, les déchets suivants ne sont pas acceptés :

- Les électroménagers, et plus généralement, l'ensemble des appareils électroniques.
- Les déchets ménagers spéciaux (huiles végétales et minérales, piles, batteries, produits toxiques (pots de peintures, solvants...) ;
- Pneus ;
- Fûts de tout type fermés et non vidés ;
- Liquides dangereux (bidons même vides).
- Les déblais, gravats, plâtre, terre, carrelage, baignoire, lavabo, WC...
- Le polystyrène, le verre, les déchets verts, les tuyaux, les liquides, le grillage...

Ces déchets sont à déposer en déchetterie.

4.5.2 Collecte en déchetterie

Chaque particulier peut déposer les encombrants en déchetterie selon certaines modalités.
(Voir Chapitre 6 - Déchetteries)

4.5.3 Collecte à la demande

L'enlèvement des encombrants en dehors des dates prévues par la collecte en porte à porte, pourra s'effectuer sur rendez-vous à la demande des usagers auprès de l'association AIP REFON (numéro vert 0.800.456.315) moyennant une participation financière.

4.6 Autres déchets

4.6.1 Déchets non pris en compte dans la collecte

- **Les médicaments non utilisés** : sont à rapporter dans les pharmacies, seules habilitées à en assurer le retraitement conformément au règlement sanitaire en vigueur.
- **Les véhicules hors d'usage** : sont à remettre aux professionnels agréés du secteur.
- **Les bouteilles de gaz** : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qui a obligation de les reprendre.
- **Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux** : sont à rapporter dans les pharmacies, conditionnés dans les réceptacles spécifiques (« boîtes jaunes ») fournis par les officines. Celles-ci en assureront le traitement.

4.6.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

- **Les textiles, les vieux meubles, les équipements électriques et électroniques démodés** peuvent faire l'objet d'un don aux acteurs de l'économie sociale tels qu'Emmaüs, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique et autres associations d'insertion.
- **Les déchets verts et déchets fermentescibles** peuvent faire l'objet d'un traitement par compostage à domicile. D'autres solutions telles que le lombri-compostage permettent de recycler cette matière organique.

4.7 - Modalités de présentation à la collecte en porte à porte

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

4.7.1 Horaires de présentations des déchets

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et en dehors des bacs autorisés, les résidus de ménages ou immondiçes quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le conteneur ne doit rester en permanence sur le domaine public.

4.7.2 Emplacement des bacs roulants

Ils doivent être alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Dans le cas de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, les bacs doivent être placés par le particulier à l'entrée de la voie principale.

La société de collecte n'est pas autorisée à pénétrer dans les propriétés privées.

4.7.3 Entretien des bacs roulants

Par mesure d'hygiène, il est impératif de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les bacs roulants doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté. Leur lavage et la désinfection sont dans tous les cas à la charge des usagers. La maintenance technique (couvercle cassé, roues manquantes...) doit être signalée au SIRMOTOM dans les plus brefs délais pour réparation ou/et remplacement.

4.8 Interdictions

Il est interdit de verser des cendres chaudes dans les conteneurs.

Les déchets volumineux devront être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des contenants.

Les déchets à arêtes coupantes devront être préalablement enveloppés.

L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf sur autorisation expresse du SIRMOTOM.

Chapitre 5 – Attribution, maintenance et entretien des conteneurs

5.1 – Conditions de mise à disposition

5.1.1 Conteneurisation

Seuls les bacs roulants fournis par le SIRMOTOM – modèle AFNOR – équipés d'un système d'accrochage frontal, d'un couvercle, de roues et fabriqués en matière plastique de haute résistance sont autorisés. Ils sont fournis gratuitement par le SIRMOTOM sur simple appel téléphonique (nouvelle dotation, échange de taille, réparation...) et restent la propriété du SIRMOTOM. Ils devront être laissés sur place lors du changement de domicile.

La capacité des conteneurs, soit 140 litres, 240 litres et 340 litres, est déterminée en fonction du nombre de personnes au foyer. Les conteneurs 660 litres et 750 litres sont réservés uniquement aux entreprises, collectivités et grands habitats collectifs.

Pour les particuliers, cette dotation est limitée à deux bacs (1 bac d'ordures ménagères, et 1 bac emballages ménagers) attribués en fonction du nombre de personnes au foyer :

- **Ordures ménagères (bac grenat) :**

Nombre de personnes au foyer	Volume du conteneur
1 à 3 personnes	140 litres
4 à 5 personnes	240 litres
6 personnes et plus	340 litres

- **Emballages ménagers (bac jaune) :**

Nombre de personnes au foyer	Volume du conteneur
1 à 3 personnes	140 litres
4 à 5 personnes	240 litres
6 personnes et plus	340 litres

En cas de demande d'un bac d'une taille inférieure ou supérieure, cette demande devra être motivée. En aucun cas, le SIRMOTOM n'attribuera deux conteneurs destinés à collecter le même flux pour un particulier.

Une fois la dotation réalisée, les propriétaires ou mandataires dûment habilités devront réceptionner les récipients à la date de livraison communiquée.

Les conteneurs standards mis à disposition par le syndicat sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis à l'article 2 du présent règlement. Tout autre usage de ces récipients est formellement interdit.

La conteneurisation est destinée uniquement aux résidences (principales et secondaires), elle ne peut pas être affectée à des garages, parking ou parcelle isolée – à l'exception de certains cas particuliers, comme les terrains de camping, les plans d'eau... Ces exceptions seront jugées au cas par cas par le SIRMOTOM.

5.1.2 Identification

Les conteneurs mis à disposition sont identifiés par un autocollant apposé sur la cuve. Celui-ci est indispensable à la gestion du parc. Il doit, par conséquent, demeurer en bon état. Il peut être remplacé sur simple demande auprès du SIRMOTOM.

5.1.3 Maintenance – Remplacement

Les conteneurs cassés ou dégradés sont remplacés gratuitement par le SIRMOTOM, sur simple appel de l'utilisateur.

Les conteneurs volés seront remplacés gratuitement par le SIRMOTOM, sur présentation d'un dépôt de plainte effectué auprès des services de gendarmerie ou de police.

5.1.4 Propriété

Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition, à l'exception de ceux implantés sur le domaine public (*points de regroupement et points d'apport volontaire*). Le conteneur reste néanmoins la propriété du SIRMOTOM, et de ce fait doit être laissé sur place lors d'un déménagement.

Les conteneurs fournis par le SIRMOTOM sont uniquement destinés à l'usage du propriétaire, du locataire ou de l'occupant des lieux. Tout dépôt extérieur, quelle qu'en soit la provenance, est strictement interdit. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

5.2 Sacs poubelles

Les sacs plastiques fermés ou autres contenants sont autorisés **EXCEPTIONNELLEMENT ET TEMPORAIREMENT** en attendant la livraison (des conteneurs de remplacement ou de la nouvelle dotation) dans les cas ci-dessous :

- si le bac du particulier a été volé/brûlé avec dépôt de plainte obligatoire.
- s'il s'agit de nouveaux habitants.

Tout autre dépôt tel que les sacs poubelles ou autres contenants (sauf cas exceptionnels énoncés ci-dessus) est **STRICTEMENT INTERDIT** et son auteur est passible d'une amende.

Chapitre 6 - Caractéristiques des voies d'accès

6.1 Nature et caractéristiques des voies desservies

Les camions de collecte passent en principe uniquement sur les voies publiques et ne doivent pas effectuer de marche arrière. La collecte sera assurée seulement si la structure et la largeur de la chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte.

Il ne doit y avoir aucun obstacle entre les emplacements des conteneurs et le véhicule de collecte aux heures de ramassage. Tout stationnement de véhicules est prohibé sur cette zone.

6.2 Cas des impasses publiques

Réglementairement, la collecte des déchets ne peut pas s'effectuer en marche arrière. Il est nécessaire que les voies, impasses soient équipées d'aires de retournement suffisamment dimensionnées et libres de tout stationnement. Ces aires doivent être validées par les services de la collectivité compétente en matière de voirie, pour que les véhicules de collecte puissent y circuler. Dans les autres cas, les conteneurs sont placés à la sortie de l'impasse.

6.3 Cas des voies privées et des établissements commerciaux, artisanaux et industriels

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les voies privées ou dans les établissements commerciaux, artisanaux et industriels. La seule exception à cette règle concerne la collecte d'un point d'apport volontaire situé sur un terrain privé. Dans ce cas précis, une convention sera établie entre le SIRMOTOM et le propriétaire de la voie privée et du terrain, avec un protocole de sécurité.

Chapitre 7 - Déchetteries

7.1 Présentation

La déchetterie est un espace clos et gardienné. Les particuliers, les artisans, commerçants et services municipaux, résidants sur le territoire du SIRMOTOM, peuvent venir déposer les déchets non collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

7.2 Modalités d'accès

L'accès à la déchetterie est réservé aux particuliers du territoire du SIRMOTOM. Il est limité aux véhicules légers des ménages de moins 3,5 tonnes de PTAC.

L'accès aux déchetteries est réservé aux usagers munis d'une carte d'accès fournie sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois. La demande peut se faire soit par courrier, soit directement aux locaux du SIRMOTOM, 22 rue de la Grande Haie à Montereau.

Chaque titulaire d'une carte particulier peut déposer des déchets dans la limite de 52 m³ par an. Si l'apport est supérieur à 5 m³, une autorisation de dépôt devra être demandée au gardien de la déchetterie, pour garantir un accès égal aux bennes pour tous les usagers.

Les utilisateurs devront être titulaires d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance tiers et collisions pour leurs véhicules en cours de validité, devront respecter le code de la route et adapter leur vitesse de circulation.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie est interdite.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de :

- fumer sur le site ;
- accéder avec des enfants mineurs non accompagnés ;
- entrer avec des animaux domestiques non tenus en laisse.

Les professionnels sont tolérés sur les déchetteries, à la condition que les dépôts soient réalisés à l'aide d'une carte professionnelle qui sera délivrée à l'issue d'une convention établie avec le SIRMOTOM.

7.3 Déchets acceptés

Les déchets végétaux :

- Tontes de gazon, feuilles, branches de diamètre inférieur à 5 cm et de longueur au maximum de 1,2 mètres, souches de 20 cm de diamètre maximum.

Les Gravats :

- Briques, béton... n'excédant pas la taille d'un parpaing ;
- Plâtres.

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) :

- Cuisinière, micro-ondes, écran de télévision, petits appareils ménagers, lave-linge, cartouches d'imprimante....

Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)

- Ce sont des déchets dangereux, pour la santé et/ou pour l'environnement : batteries de voiture, peintures, acides, piles, solvants, produits phytosanitaires, huiles de

vidange, tubes fluorescents ou néons, (ou bornes à piles situées dans les mairies) et portables, radiographies, pneus déjantés (voiture et moto).

7.4 Produits exclus

Ces produits sont exclus car ils bénéficient de filières de recyclage spécifiques :

- Déchets anatomiques ou infectieux (cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs, déchets organiques putrides),
- Déchets hospitaliers,
- Carcasses de voitures ou similaire,
- Explosifs,
- Extincteurs, bouteilles de gaz...

7.5 Horaires des déchetteries

Déchetterie de Voulx
Route de Sainte-Ange
77940 Voulx
Tél. : 01 60 96 90 04

Horaires d'hiver
(du 1er octobre au 31 mars)
Lundi : 9h à 12h30 / 13h30 à 18h
Mardi : Fermé
Mercredi : 9h à 12h30 / 13h30 à 18h
Jeudi : Fermé
Vendredi : 13h30 à 18h
Samedi : 9h à 12h30 / 13h30 à 18h
Dimanche : 9h à 12h

Horaires d'été
(du 1er avril au 30 septembre)
Lundi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 19h
Mardi : Fermé
Mercredi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 19h
Jeudi : Fermé
Vendredi : 13h30 à 19h
Samedi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 19h
Dimanche : 8h30 à 13h30

Déchetterie de Montereau
1, rue des prés Saint-Martin
77130 Montereau
Tél. : 01 60 57 00 52

Horaires d'hiver
(du 1er octobre au 31 mars)
Lundi : 9h à 12h30 / 13h30 à 18h
Mardi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 18h
Mercredi : 9h à 12h30 / 13h30 à 18h
Jeudi : 9h à 12h30 / 13h30 à 18h
Vendredi : 13h30 à 18h
Samedi : 9h à 12h30 / 13h30 à 18h
Dimanche : 9h à 12h

Horaires d'été
(du 1er avril au 30 septembre)
Lundi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 19h
Mardi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 19h
Mercredi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 19h
Jeudi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 19h
Vendredi : 13h30 à 19h
Samedi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 19h
Dimanche : 8h30 à 13h30

Fermetures les : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 25 décembre, dimanche et lundi de Pâques.

Chapitre 8 – Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter le SIRMOTOM pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 01.64.32.67.23
Site Internet : www.sirmotom.fr
Courriel : sirmotom@wanadoo.fr

Le SIRMOTOM se tient à la disposition des usagers pour renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

Chapitre 9 - Application du règlement

Le présent règlement de collecte est applicable à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Les modifications du règlement de collecte peuvent être décidées par le SIRMOTOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie dans le règlement.

Monsieur le Président du SIRMOTOM, Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.